STATUTS ISC-BRIG

Statuts Ice Skating Club Brig

Termes utilisés dans le texte
Pour des raisons de lisibilité plus aisée, les statuts n'utilisent que la forme masculine, mais dans l'idée que les formulations s'appliquent également de manière non sexiste aux personnes de sexe féminin.

Abréviations utilisées dans le texte

AG	Assemblée générale
ARP	Association Romande de Patinage
AVP	Association Valaisanne de Patinage
CT	Commission technique
CC	Code civil
ISC-Brig	Ice Skating Club Brig
ISU	International Skating Union
SIS	Swiss Ice Skating

Table des matières

Nom, Siège, But de la société Art.1- 4; page 3

Adhésion page 4-5
- ***Membres*** Art.5
- ***Membres actifs*** Art.6 - 10
- ***Doubles adhésion*** Art.11-13
- ***Membres passifs*** Art.14
- ***Membres d'honneur*** Art.15
- ***Membres mécènes*** Art.16
- ***Entraîneur professionnel et Entraîneur*** Art.17
- ***Adhésion*** Art.18
- ***Démission / sortie*** Art.19
- ***Exclusion*** Art.20
- ***Faire appel*** Art.21
- ***Fonction / Obligations*** Art.22- 24

Organisation page 5
- ***Organes*** Art.25
- ***Année comptable*** Art.26

Assemblée général (AG) page 6-7
- ***AG ordinaire*** Art.27
- ***AG extraordinaire*** Art.28
- ***Invitation/convocation*** Art.29
- ***Demandes*** Art.30
- ***Responsabilité / Compétences*** Art.31- 32
- ***Droits de vote et électoraux*** Art.33
- ***Quorum*** Art.34-35
- ***Votes*** Art.36-37
- ***Élections*** Art.38-39

Administration page 7
- ***Protocol*** Art.40
- ***Cahier de charge*** Art.41
- ***Compétences*** Art.42
- ***Archive*** Art.43

Comité page 7-8
- ***Membres du comité*** Art.44 - 45
- ***Durée du mandat*** Art.46
- ***Quorum*** Art.47
- ***Compétence*** Art.48 – 51
- ***Obligation de se récuser / cadeaux*** Art. 52

Commission Technique (CT) page 9
- ***Membres CT*** Art.53 - 55
- ***Durée du mandat CT*** Art.56
- ***Quorum CT*** Art.57
- ***CompétenceCT*** Art.58 - 59

Vérificateurs des comptes page 9
- ***Réviseurs*** Art.60 - 61
- ***Compétence*** Art.62

Finances page 10
- ***Cotisation*** Art.63 - 66
- ***Dissolution du club*** Art.67 - 69

Dispositions finales page 10
- ***Lieu de juridiction*** Art.70
- ***Mise en vigueur des statuts*** Art.71

Nom, Siège, But de la société

Art.1 Sous le nom Ice Skating Club Brig (ISC-Brig), il existe une association au sens de l'article 60ss du Code civil suisse (CC) dont le siège est à Brigue.

Art.2 L'objective de l'Ice Skating Club Brig (ISC-Brig) est

a) de promouvoir le patinage de manière globale, tant dans le sport de masse que dans le sport de compétition, en collaboration avec structures locales déjà existantes, comme le CO de Viège École et Sport et l'école de sport du Collège de Brigue.

b) L'ISC Brig est membre de la fédération nationale Swiss Ice Skating (SIS), de la fédération régionale Association Romande de Patinage (ARP) et de la fédération cantonale Association Valaisanne de Patinage (AVP). Grâce à ces affiliations, le club est également affilié à la fédération internationale International Skating Union (ISU). Les statuts, règlements et décisions de l'ISU, de la SIS, de leurs organes et commissions compétents ainsi que de l'ARP et de l'AVP sont contraignants pour l'ISC Brig et ses membres.

c) L'ISC-Brig s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. L'ISC-Brig reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

d) Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. L'ISC-Brig et ses membres reconnaissent et sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Et toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage est considéré comme dopage.

e) L'ISC-Brig reconnaît et se soumet aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. L'ISC-Brig veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

f) Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

g) En adhérant à l'ISC-Brig, les membres reconnaissent le caractère contraignant des statuts, règlements et décisions des organisations supérieures et s'engagent à les respecter intégralement.

Art.3 Les langues officielles au sein de l'ISC-Brig sont l'allemand et le français. Pour l'interprétation des statuts, le texte allemand prévaut.

Art. 4 L'association est politiquement et religieusement neutre et une organisation à but non lucratif.

Adhésion

Membres

Art.5 Le club est composé de :

a) Membres actifs (répartis en membres juniors et seniors)
b) Membres avec double adhésion
c) Membres passifs
d) Membres d'honneur
e) Membres mécènes
f) Entraîneurs professionnels et entraîneur

Membres actives

Art.6 Les membres actifs sont des personnes physiques qui exercent des activités de patinage au sein du ISC-Brig dans les conditions suivantes :

a) Membres titulaires d'une licence SIS active déposée auprès du ISC-Brig.
b) Membres titulaires d'une licence ARP active déposée auprès du ISC-Brig.
c) Membres, sans licence (coureurs Etoile) ou sans licence ARP ou SIS active.

Art.7 Les membres juniors sont des membres actifs qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans.

Art.8 Les membres seniors sont des membres actifs ayant atteint l'âge de 18 ans.

Art.9 Les membres du Bureau et les membres de la Commission Technique sont automatiquement membres actifs.

Art.10 Les entraîneurs professionnels ISC-Brig peuvent être admis comme membres actifs

Double adhésion

Art.11 Les fonctionnaires ou les membres actifs qui ont l'intention de prendre un poste ou de devenir membre actif d'un autre club de patinage doivent en informer le président.

Art.12 Conformément aux dispositions du SIS, un patineur ne peut être licencié et concourir que pour un seul et même club. Le club pour lequel un patineur est licencié doit inscrire les licenciés aux compétitions, championnats et tests.

Art.13 Les coureurs qui s'entraînent à l'ISC-Brig, mais qui ont déposé leur licence dans un autre club, peuvent adhérer à l'ISC-Brig en tant que membre passif.

Membres passifs

Art.14 Les membres passifs sont des personnes physiques et morales qui soutiennent les buts du ISC-Brig et

a) qui n'exercent aucune activité sportive au sein du ISC-Brig.
b) qui s'entraînent régulièrement à l'ISC-Brig, mais n'ont pas déposé leur licence à l'ISC-Brig

Membres d'honneur

Art.15 Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont distinguées dans le domaine du patinage en général ou de l'ISC-Brig en particulier.

Membres mécènes

Art.16 Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques et morales qui s'engagent à verser une contribution financière minimale de CHF100 par an.

Entraîneurs professionnels et entraîneurs

Art.17 Les entraîneurs sont des membres actifs de l'ISC-Brig. Les dispositions relatives aux amateurs selon l'ISU sont contraignantes pour eux. Les entraîneurs professionnels et les entraîneurs peuvent être élus au comité avec droit de vote.

Adhésion

Art.18 L'adhésion est acceptée après inscription écrite et confirmation par le comité, le rejet ne nécessite pas de motif. Les enfants et les adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans révolus doivent, pour adhérer, présenter l'accord écrit d'un parent ou du représentant légal.

Démission / Sortie

Art.19 L'adhésion expire :

a) en repartant à la fin d'un exercice avec une déclaration écrite.
b) automatiquement en cas de non-respect de l'obligation de cotisation.
c) Les membres sortants n'ont pas droit au versement d'une part de la fortune de l'association, ni au remboursement de la cotisation.

Exclusion

Art.20 Les membres peuvent être exclus par le comité pour attitude antisportive, mauvaise conduite ou atteinte aux intérêts du club.

Faire appel

Art.21 Le membre exclu a le droit de faire appel devant l'assemblée générale. Le recours doit être soumis au comité au plus tard 20 jours après la notification de l'exclusion (cachet de la poste faisant foi). L'assemblée générale prend une décision finale.

Fonctions / Obligations

Art.22 a) Chaque membre est tenu de protéger les intérêts de l'ISC-Brig, de respecter les statuts et de se conformer aux décisions prises.

b) Chaque membre peut participer à la formation de la volonté du club ainsi qu'à la définition des activités associatives, dans le cadre des présents statuts et sous réserve des droits de vote et d'éligibilité.

Art.23 Chaque membre peut être tenu responsable des dommages qu'il cause au club, à ses membres ou à des tiers, intentionnellement ou par négligence.

Art.24 Chaque membre pratique le patinage sur glace à ses propres risques et périls. Une assurance suffisante est l'affaire du membre ou de son représentant légal.

Organisation

Organe

Art.25 Les organes du club sont :

a) l'assemblée générale (AG)
b) le comité
c) la commission technique (CT)
d) les vérificateurs des comptes
e) en outre, des groupes de travail non permanents peuvent être formés et dissous par l'assemblée générale et le comité selon les besoins.

Année comptable

Art.26 L'exercice comptable s'étend du 1er mai au 30 avril de l'année suivante.

Assemblée générale (AG)

AG ordinaire

Art.27 L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au maximum trois mois après la fin de l'exercice.

AG extraordinaire

Art.28 Un assemblée générale extraordinaire a lieu :

a) sur décision du comité

b) à la demande écrite d'un cinquième des membres ayant le droit de vote, avec indication de l'ordre du jour à traiter. Le comité doit convoquer l'assemblée demandée dans un délai de six semaines.

Invitation / Convocation

Art.29 Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au plus tard dans les 20 jours par lettre (cachet de la poste faisant foi) ou par e-mail (date d'envoi) avec notification des points à l'ordre du jour.

Demandes

Art.30 Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au président au plus tard 10 jours avant l'AG (date du cachet de la poste, date envoie d'e-mail).

Responsabilités / compétences

Art.31 L'assemblée générale est compétente pour :

a) l'adoption et la modification des statuts
b) approbation du procès-verbal de la dernière AG ordinaire et/ou extraordinaire
c) approbation des rapports annuels
d) approbation des comptes annuels
e) décharge aux membres du comité directeur
f) fixation des cotisations annuelles
g) approbation du budget
h) élection du président et élection du comité
i) élection du chef de la CT et élection des membres de la CT
j) élection des vérificateurs des comptes
k) décision sur les propositions des membres et du comité
l) honneurs et nominations
m) dissolution de l'association

Art.32 La présidence de l'assemblée incombe au président ou, en cas d'empêchement, à un autre membre du comité.

Droits de vote et électoraux

Art.33 Seuls les membres actifs et les membres d'honneur présents à l'assemblée générale ont le droit de vote et d'éligibilité. Le droit de vote des membres juniors est obligatoirement exercé par leur représentant légal.1 voix par membre actif. Les membres passifs et les membres donateurs peuvent présenter des propositions, mais n'ont pas le droit de vote et d'éligibilité.

Quorum

Art.34 Toute assemblée générale convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres participants.

Art.35 Une décision valable ne peut être prise que sur les points inscrits à l'ordre du jour et sur les propositions déposées dans les délais.

Exception : décision sur une proposition de convocation d'une AG extraordinaire.

Votes

Art.36 Les votes se font à la majorité simple des voix exprimées. Les modifications des statuts, pour lesquelles l'approbation des deux tiers des ayants droit au vote présents est nécessaire, font exception à cette règle.

Art.37 Le vote a lieu à main levée. Un vote à bulletin secret peut être décidé à la majorité simple.

Élections

Art.38 Les élections se font à la majorité simple des voix exprimées.

Art.39 Les élections se font à main levée.

L'élection des fonctionnaires qui se représentent se fait globalement, les nouveaux fonctionnaires sont élus individuellement.

Une majorité simple peut décider d'un vote à bulletin secret et/ou d'un vote individuel.

Administration

Procès-verbaux

Art.40 Un procès-verbal sera établi lors de chaque séance ou assemblée du ISC-Brig.

Cahier des charges

Art.41 Des cahiers des charges définissant de manière obligatoire les tâches et responsabilités de chaque membre seront établis pour le comité et la CT. Ils seront constamment tenus à jour.

Compétences

Art.42 II incombe à l'AG d'édicter des règlements. Les cahiers des charges seront établis par le comité, respectivement par la commission technique.

Archive

Art.43 Le ISC-Brig entretient des archives pour la conservation de pièces et d'objets importants. Les dispositions détaillées doivent être fixées par le comité. Tous les documents tels que les procès-verbaux, les rapports annuels, les décomptes d'événements spéciaux, la correspondance, etc. doivent être conservés dans les archives (sous forme électronique ou papier).

Comité

Membres du comité

Art.44 a) Le comité est composé de 3 membres minimum. Le président est automatiquement membre du comité. Au sein du comité, au moins un tiers ou, si possible, au minimum 40 % des sièges doivent être occupés par des personnes appartenant au sexe sous-représenté.
b) Le comité devrait, dans la mesure du possible, compter au moins un athlète et un entraîneur parmi ses membres. Ceux-ci disposent du droit de présenter des propositions ainsi que d'un droit de participation aux délibérations. Aucune décision concernant des affaires les touchant directement ne peut être prise sans leur participation.

Art.45 Le comité est élu par l'AG et se constitue lui-même, à l'exception du président.
Le chef de la CT doit être membre du comité.

Durée du mandat

Art.46 La durée du mandat est d'un an, avec une rééligibilité illimitée. L'année de mandat se termine le jour de l'AG. Si un membre du comité quitte son poste en cours de mandat, le comité se complète lui-même jusqu'à la prochaine assemblée générale. La durée du mandat est limitée à douze ans, pour autant que les circonstances le permettent et qu'un successeur soit disponible.

Quorum

Art.47 Le quorum est atteint lorsque le président et la majorité des membres sont présents.

Compétences / responsabilités

Art.48 Le comité prend des décisions sur toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de l'AG.

Art.49 Les compétences du comité comprennent :

a) l'application des statuts et des règlements
b) décider de l'adhésion à des organisations et fédérations de promotion du sport
c) définition du programme annuel
d) choix de l'équipe d'entraîneurs et conclusion des contrats d'entraînement
e) contrôle des finances et respect du budget

Art.50 Le comité représente le club vis-à-vis des tiers et du public.
Le président ou, en cas d'empêchement, l'un des autres membres du comité peut signer valablement (secrétaire, actuaire ou chef CT).

Art.51 Le comité peut confier l'exécution de certaines tâches à des tiers, qui ne doivent pas nécessairement faire partie du comité. Si nécessaire, il édicte un cahier des charges. Une éventuelle compensation doit figurer dans les comptes annuels.

Obligation de se récuser / Acceptation de cadeaux

Art. 52 a) Obligation de se récuser :
Lorsqu'un membre du comité risque de se trouver en situation de conflit d'intérêts concernant une décision du comité, il en informe le président ou la présidente et se récuse pour la discussion et la prise de décision. De plus, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité au sujet de la décision concernée. L'abstention de vote due à un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
Si le président ou la présidente est concerné(e) par le conflit d'intérêts, il ou elle en informe son ou sa remplaçant(e).
Si le membre concerné conteste l'existence d'un conflit d'intérêts, le comité statue sur la question en l'absence dudit membre.

b) Acceptation de cadeaux :
Les membres du comité ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou offrir aucun avantage direct ou indirect lié, ou susceptible de sembler lié, à l'exercice de leur mandat au sein du club, dès lors que celui-ci dépasse une valeur purement symbolique [ou montant fixe à déterminer].

Commission Technique (CT)

Membres CT

Art.53 La CT est composée d'au moins un membre. Le chef de la CT est automatiquement membre du comité.

Art.54 Les entraîneurs peuvent faire partie de la commission technique.

Art.55 Le chef de la CT est élu par le comité. Les autres membres de la CT sont nommés sur proposition du chef de la CT.

Durée du Mandat CT

Art.56 La durée du mandat est d'une année, avec possibilité de réélection illimitée, mais pour un maximum de douze ans, pour autant qu'un successeur soit disponible. L'année de mandat prend fin le jour de l'assemblée générale

Quorum

Art.57 Le quorum de la CT est atteint lorsque le chef de la CT et/ou la majorité des membres de la CT sont présents.

Compétences

Art.58 Les tâches de la CT sont

a) est de préparer et d'organiser les manifestations conformément au programme annuel, si nécessaire en faisant appel à d'autres membres du club.
b) organiser les cours, les compétitions
c) l'inscription aux compétitions, tests, etc.

Art.59 La CT est subordonnée au comité. Le chef de la CT rend régulièrement compte des activités de la CT au comité.

Vérificateur des comptes

Réviseurs

Art.60 L'association n'est pas tenue de procéder à une révision ordinaire selon l'art.69b al.1 CC. Comme l'association comptera moins de 10 postes à plein temps en moyenne annuelle, l'association renonce à un organe de révision conformément à l'art.69b al.3 CC en relation avec l'art.727a al.2 codes des obligations. La révision des comptes de l'ISC-Brig est effectuée par des réviseurs internes.

Art.61 Il est élu lors de l'assemblée générale pour un mandat d'un an.

Compétences

Art.62 Les vérificateurs des comptes examinent les comptes annuels et le procès-verbal de l'assemblée générale et présentent un rapport écrit à l'AG. Le droit de consulter les livres est accordé aux vérificateurs à tout moment.

Finances

Cotisations

Art.63 Les cotisations des membres sont fixées par l'assemblée générale.

Art.64 Les cotisations doivent être payées au plus tard le 1 août de l'exercice en cours.

Art.65 En cas d'adhésion au club après le 1 août, le délai de paiement est de 30 jours.

Art.66 Les membres du comité et de la commission technique ainsi que les membres d'honneur sont exemptés de l'obligation de payer une cotisation.

Dissolution du club

Art.67 La dissolution du club ne peut être décidée que par l'AG.

Art.68 La décision est juridiquement valable si les 4/5 de tous les membres ayant le droit de vote l'approuvent. Si le nombre requis de membres n'est pas présent, la dissolution est néanmoins soumise au vote. Si les membres présents ayant le droit de vote se prononcent en faveur de la dissolution à la majorité des 2/3, une nouvelle AG doit être convoquée dans un délai d'un mois et décidera de la dissolution à la majorité des 2/3 des membres présents ayant le droit de vote.

Art.69 En cas de dissolution, les éventuels actifs du club doivent être utilisés pour promouvoir le patinage. L'AG doit déterminer où les biens doivent être déposés. Les membres en tant que tels n'ont aucun droit sur les biens.

Dispositions finales

Lieu de juridiction

Art.70 Le tribunal compétent est celui de Brigue.

Mise en vigueur des statuts

Art.71 Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive du 3 mars 2022 et adoptés lors de l'assemblée générale du 2 juillet 2022. Ils ont été adaptés conformément au standard sectoriel du 1er janvier 2025 et approuvés le 22 novembre 2025 selon la décision du comité et le vote des membres (décision extraordinaire).

Ice Skating Club Brig, Brig 22/11/2025





Silvia Schnyder

Présidente

Sébastien Luisier

Caissier